



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2011 – 09**

**1<sup>ère</sup> quinzaine de AVRIL 2011**



# Recueil des Actes Administratifs n° 2011-09 de la 1ère quinzaine d'AVRIL 2011

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>4</b>
<b>1.1</b>	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques</b>	<b>4</b>
	11-03-18-006-Arrêté portant renouvellement d'agrément de deux ans pour M. NICOLAZO en vue de faire procéder à des tests psychotechniques aux conducteurs dont le permis a été annulé	4
<b>1.2</b>	<b>Direction des relations avec les collectivités locales</b>	<b>4</b>
	11-03-28-006-Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la dernière phase et de la voie de desserte Nord-Est de la ZAC de Kerfontaine sur le territoire de la commune de SENE	4
	11-04-13-003-Arrêté préfectoral prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique de l'aménagement d'une liaison entre la RD22 et la RD 768 et modification de la bretelle de sortie Ouest de la RN 165-Secteur de Toul Garros communes d'AURAY et CRAC'H	5
	11-04-13-002-Arrêté préfectoral prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du contournement Est de Muzillac-RD5-A82 et de l'échangeur St Isidore commune de MUZILLAC	6
<b>1.3</b>	<b>Direction du cabinet et de la sécurité</b>	<b>6</b>
	11-04-01-002-Arrêté préfectoral portant délégation de signature au commissaire divisionnaire Vincent LEBORGNE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre	6
	11-04-01-001-Arrêté préfectoral portant délégation de signature au lieutenant-colonel Sylvain LANIEL, commandant le groupement de gendarmerie du département du Morbihan, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre	7
<b>2</b>	<b>Direction départementale de la cohésion sociale</b>	<b>8</b>
<b>2.1</b>	<b>Département lutte contre les exclusions</b>	<b>8</b>
	11-04-05-005-Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation accordée à La Sauvegarde56 suite à la fusion avec l'Association Espoir Morbihan : reprise de la gestion des 55 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Robelin à LORIENT	8
<b>3</b>	<b>Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi</b>	<b>9</b>
<b>3.1</b>	<b>UT DIRECCTE</b>	<b>9</b>
	11-03-30-011-Décision du directeur adjoint du travail chargé de la section d'inspection agricole donnant délégation de chantier à Mme Régine TALLEC, Contrôleur du travail	9
	11-03-30-010-Décision de l'inspecteur du travail chargé de la 6ème section donnant délégation de chantier à M. Patrice BOUCHER, Contrôleur du travail	9
<b>4</b>	<b>Agence régionale de la santé</b>	<b>10</b>
	10-12-31-012-Arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne portant transfert d'autorisation du Centre de pré-orientation de LORIENT, géré par l'Association "Espoir - Morbihan" vers l'Association "Sauvegarde 56"	10
<b>4.1</b>	<b>DT ARS</b>	<b>11</b>
	11-03-21-002-Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral "Biolor"	11
	11-03-24-004-Arrêté portant modification d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux "Biolor" (laboratoire multi-sites Biolor, suite à fusion par absorption de Biocéan)	13
	11-03-24-005-Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale KERRAND à SAINT-AVE (en selca Océalab)	14

11-03-25-002-Arrêté portant modification d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELCA "OCEALAB" .....	15
11-03-28-008-Arrêté portant autorisation d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux "Laboratoire BLANC-GALIBY BACHY" .....	17
11-03-28-007-Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BLANC-GALIBY BACHY à HENNEBONT, en selarl.....	18
11-03-29-003-Arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne portant modification d'inscription d'une société civile professionnelle d'infirmiers (ières) à HENNEBONT .....	19
11-03-31-014-Arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne portant modification d'inscription d'une société civile professionnelle d'infirmiers (ières) au FAOUËT .....	19
11-04-13-001-Arrêté portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES .....	20

## 5 Direction départementale des territoires et de la mer.....21

11-04-11-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) .....	21
--	----

### 5.1 Service biodiversité, eau et forêt .....22

11-03-30-013-Arrêté préfectoral relatif à la station d'épuration de Kérolay - Commune de LORIENT .....	22
11-04-04-001-Arrêté fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ibis sacré .....	29

### 5.2 Service d'économie agricole .....31

10-11-18-012-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de SAINT DOLAY .....	31
11-03-18-005-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de SAINT ABRAHAM.....	32
11-04-05-006-Arrêté ordonnant le dépôt du plan de remembrement de SARZEAU constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt et autorisation de réaliser les travaux connexes au titre du code de l'environnement .....	32

### 5.3 Service risques et sécurité routière.....34

11-03-30-009-Arrêté modificatif portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de GUIDEL .....	34
11-03-31-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CROIX HELLEAN.....	34
11-03-31-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRANDCHAMP .....	35
11-03-31-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BOHAL.....	37
11-03-31-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUEMENE SUR SCORFF .....	38
11-03-31-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC .....	39
11-03-31-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de INZINZAC LOCHRIST .....	40
11-03-31-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY .....	41
11-03-31-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ETEL.....	42
11-03-31-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT LAURENT SUR OUST.....	43
11-04-05-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MELRAND .....	44
11-04-05-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUERN.....	45
11-04-05-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP .....	47
11-04-05-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT BARTHELEMY .....	48
11-04-07-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA TRINITE SURZUR .....	49
11-04-07-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TAUPONT.....	50
11-04-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRANDCHAMP.....	51
11-04-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CRUGUEL .....	52
11-04-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BUBRY .....	53
11-04-08-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BILLIO.....	54
11-04-15-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN .....	55

### 5.4 Service urbanisme et aménagement .....56

11-01-06-006-Arrêté portant création d'une ZAD sur la commune de BIEUZY .....	56
---	----

## **6 Direction départementale de la protection des populations 57**

### **6.1 Service santé et protection animale .....57**

11-04-07-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56802 au docteur vétérinaire DELFAUD Aurélien pour le département du Morbihan .....57

### **6.2 Service sécurité sanitaire des aliments .....58**

11-04-12-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. JOSSEC Ionathan (BREIZH BOX) - Kermarrec - 56500 PLUMELIN .....58

11-04-12-003-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. et Mme JOSSEC Pierre et Lydie (Ferme canine PATGWENN) - Guerno Talour - 56390 GRAND-CHAMP .....58

## **7 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne ..59**

11-04-01-003-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi.....59

## **8 Préfecture Maritime de l'Atlantique.....61**

11-03-30-012-Arrêté inter-préfectoral portant désignation des membres du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR5300030 "Rivière de Pénerf, marais de Suscinio" et du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale FR5310092 "Rivière de Pénerf" .....61

## **9 Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest .....63**

11-04-12-004-Arrêté donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest .....63

## **10 Centre Hospitalier Charcot de Caudan .....68**

11-04-07-004-Avis de concours sur titre à l'EPSM Charcot de CAUDAN en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité service pharmacie) vacant.....68

## **11 Centre Hospitalier de Carhaix (29) .....68**

11-04-06-001-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés en vue de pourvoir 7 postes d'infirmiers vacants au CHRU de Brest site de CARHAIX .....68

## **12 Services divers .....69**

11-03-15-012-CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU MORBIHAN - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif .....69

11-04-07-005-CENTRE HOSPITALIER DE PORT LOUIS - Avis de concours sur titres d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1er grade .....69

11-04-07-006-CENTRE HOSPITALIER DE PORT LOUIS - Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés .....69

11-04-12-001-HÔPITAL ALFRED BRARD DE GUEMENE SUR SCORFF - Avis d'établissement d'une liste d'aptitude en vue de pourvoir un poste d'agent chef de deuxième catégorie.....70

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### 11-03-18-006-Arrêté portant renouvellement d'agrément de deux ans pour M. NICOLAZO en vue de faire procéder à des tests psychotechniques aux conducteurs dont le permis a été annulé

LE PREFET DU MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques ;

VU le décret 60-848 du 6 août 1960 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 agréant l'ACFSR pour deux ans renouvelables en vue de faire procéder dans les locaux de l'Agence Burotic Assistantes, 3 Centre Parc Pompidou à VANNES, aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2008 modifiant l'arrêté du 18 mars 2008 quant à l'appellation commerciale devenue AABAC ;

VU la demande de renouvellement présentée le 7 septembre 2010 complétée le 1<sup>er</sup> octobre par le bilan d'activité de janvier à septembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 agréant jusqu'au 18 mars 2011, M. Nicolazo sous l'enseigne AABAC et ACFSR en vue de faire procéder par des psychologues agréés, aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre des articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M Nicolazo , sous l'enseigne AABAC, Tecnoparc de l'Aubinière - 1 Avenue des Jades à Nantes, est agréé pour deux ans en vue de faire procéder par des psychologues agréés, aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre des articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route, dans les locaux de l'Agence Burotic Assistantes, 3 Centre Parc Pompidou à VANNES.

Article 2 : M. Nicolazo devra adresser avant renouvellement les bilans annuels de l'activité sur VANNES.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets de PONTIVY et de LORIENT, ainsi que M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES le 18 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Jean Marc Hainigue

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## 1.2 Direction des relations avec les collectivités locales

### 11-03-28-006-Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la dernière phase et de la voie de desserte Nord-Est de la ZAC de Kerfontaine sur le territoire de la commune de SENE

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Séné du 5 novembre 2009 sollicitant l'ouverture conjointe des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation de la dernière phase et de la voie de desserte Nord Est de ZAC de Kerfontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 prescrivant notamment l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation de cette opération ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

#### ARRÊTE

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique la réalisation de la dernière phase et de la voie de desserte Nord Est de la ZAC de Kerfontaine sur le territoire de la commune de Séné.

Article 2 : Le maire de Séné, agissant au nom de la commune ou son concessionnaire EADM, sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Séné ou son concessionnaire EADM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 28 mars 2011

Le préfet  
Par délégation, le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

### **11-04-13-003-Arrêté préfectoral prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique de l'aménagement d'une liaison entre la RD22 et la RD 768 et modification de la bretelle de sortie Ouest de la RN 165-Secteur de Toul Garros communes d'AURAY et CRAC'H**

Le Préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une liaison entre la RD 22 et la RD 768 et modification de la bretelle de sortie Ouest de la RN 165- Secteur de Toul Garros, sur le territoire des communes d'Auray et Crac'h ;

Vu la demande de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 présentée par le président du conseil général du Morbihan le 23 mars 2011;

Considérant qu'il n'y a pas eu de modifications apportées aux travaux concernant la réalisation du projet, tant sur le plan technique que sur le plan économique et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une liaison entre la RD 22 et la RD 768 et modification de la bretelle de sortie Ouest de la RN 165- Secteur de Toul Garros, sur le territoire des communes d'Auray et Crac'h.

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 18 juillet 2011.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil général, les maires d'Auray et Crac'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 13 avril 2011

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN

## **11-04-13-002-Arrêté préfectoral prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du contournement Est de Muzillac-RD5-A82 et de l'échangeur St Isidore commune de MUZILLAC**

Le Préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du contournement Est de Muzillac-RD5-A82 (ex RN165) et de l'échangeur de Saint Isidore sur le territoire de la commune de Muzillac ;

Vu la demande de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 présentée par le président du conseil général du Morbihan le 23 mars 2011 ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de modifications apportées aux travaux concernant la réalisation du projet, tant sur le plan technique que sur le plan économique et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### **ARRÊTE**

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du contournement Est de Muzillac-RD5-A82 (ex RN165) et de l'échangeur de Saint Isidore sur le territoire de la commune de Muzillac.

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 10 novembre 2011.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil général, le maire de Muzillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 13 avril 2011

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Signé Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## **1.3 Direction du cabinet et de la sécurité**

### **11-04-01-002-Arrêté préfectoral portant délégation de signature au commissaire divisionnaire Vincent LEBORGNE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié,

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée au commissaire divisionnaire Vincent LEBORGNE en ce qui concerne l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services de gendarmerie aux organisateurs des différentes manifestations.

En cas d'empêchement, le commissaire central Laëtitia PHILIPPON, adjointe au DDSP, le commandant Patrick BEUREL, adjoint au chef de circonscription de VANNES et le commissaire Albin JOLY, chef de la sûreté départementale reçoivent délégation de signature.

Article 2: La directrice de cabinet du préfet du Morbihan et le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1<sup>er</sup> avril 2011

Le préfet,  
Jean-François Savy

**11-04-01-001-Arrêté préfectoral portant délégation de signature au lieutenant-colonel Sylvain LANIEL, commandant le groupement de gendarmerie du département du Morbihan, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié,

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Sylvain Laniel en ce qui concerne l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services de gendarmerie aux organisateurs des différentes manifestations.

En cas d'empêchement, le lieutenant-colonel Roland Le Ny, adjoint au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Morbihan reçoit délégation de signature

Article 2: La directrice de cabinet du préfet du Morbihan et le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1<sup>er</sup> avril 2011

Le préfet,  
Jean-François Savy

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## 2 Direction départementale de la cohésion sociale

### 2.1 Département lutte contre les exclusions

#### 11-04-05-005-Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation accordée à La Sauvegarde56 suite à la fusion avec l'Association Espoir Morbihan : reprise de la gestion des 55 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Robelin à LORIENT

Le préfet du Morbihan,  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants modifiés par l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, R 313-1 et suivants modifiés par le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 autorisant l'Association Espoir Morbihan (AEM) à regrouper ses 55 places de CHRS sur le site implanté 1 rue Robelin à LORIENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 autorisant l'association à regrouper ses 89 places de CHRS en une seule entité dénommée "Sauvegarde 56" dont le siège est situé 27 rue Belle Fontaine - 56100 LORIENT ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de La Sauvegarde 56 en date du 16 décembre 2010 établi acceptant et approuvant l'apport - fusion des biens, droits et obligation de l'AEM dans le cadre de la fusion des deux associations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les aspects sociaux et à compter, rétroactivement, du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les aspects juridiques et fiscaux ;

Vu le traité de fusion-absorption signé entre les associations La Sauvegarde 56 et l'AEM le 16 décembre 2010 ;

Considérant que, dans le cadre de cette fusion, les places de CHRS de l'AEM sont regroupées avec celles de La Sauvegarde 56 ;

Considérant que, ce regroupement ne s'accompagnant pas d'une modification de capacité ou de mission de l'établissement, il relève de la procédure d'autorisation non soumise à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social prévue par l'article R 313-7-1 du CASF ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La capacité du CHRS "Sauvegarde 56" géré par l'association La Sauvegarde 56, sise 5 place du Général de Gaulle à HENNEBONT, est portée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, à 144 places par regroupement de ses 89 places avec les 55 places du foyer Robelin de l'AEM ;

Article 2 : Le CHRS Sauvegarde 56 est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

CHRS Sauvegarde 56	27 rue Belle Fontaine 56100 LORIENT	places urgence			places insertion			total
		collectif	éclaté	total	collectif	éclaté	total	
Site	adresse							
Robelin : "personnes handicapées psychiques stabilisées de 18 ans et plus et hommes en situation précaire de 25 ans et plus"	1 rue Robelin 56100 LORIENT	7	0	7	12	36	48	55
Mozaïk "hommes jeunes"	3 rue Jean Lagarde 56100 LORIENT	0	0	0	2	19	21	21
Le Safran : "femmes, couples, familles"	57 rue Amiral Courbet 56100 LORIENT	6	0	6	8	17	25	31
Keranne : "femmes, couples, familles"	14 rue de Kervénic 56000 VANNES	6	0	6	10	16	26	32
Keranne : "tout public"	9 rue Louise Michel 56400 AURAY	0	0	0	0	5	5	5
CHRS La Sauvegarde 56	27 rue Belle Fontaine 56100 LORIENT	19	0	19	32	93	125	144

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle est délivrée pour une durée de quinze ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

VANNES, le 5 avril 2011

Le préfet,  
Jean-François SAVY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale-  
Département lutte contre les exclusions

### **3 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi**

#### **3.1 UT DIRECCTE**

#### **11-03-30-011-Décision du directeur adjoint du travail chargé de la section d'inspection agricole donnant délégation de chantier à Mme Régine TALLEC, Contrôleur du travail**

Le Directeur Adjoint du Travail chargé de la Section Agricole du département du Morbihan

VU les articles L. 4731-1, L. 4721-8 L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale du Morbihan affectant Mme Régine TALLEC, Contrôleur du Travail, à la Section Agricole du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 à Mme Régine TALLEC aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Régine TALLEC :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la section agricole d'inspection du travail et tel que défini dans la décision du 23 mars 2011 de Mme la directrice de l'unité territoriale du Morbihan, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité du directeur adjoint du travail signataire.

Article 5 : La délégation concernant le même objet accordée le 7 janvier 2010 à M. Patrice BOUCHER est abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2011.

VANNES, le 30 mars 2011

Le directeur adjoint du travail,  
Pierrick ARS

#### **11-03-30-010-Décision de l'inspecteur du travail chargé de la 6<sup>ème</sup> section donnant délégation de chantier à M. Patrice BOUCHER, Contrôleur du travail**

L'Inspecteur du Travail de la 6<sup>ème</sup> Section du département du Morbihan

VU les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale du Morbihan affectant M. Patrice BOUCHER, Contrôleur du Travail, à la 6<sup>ème</sup> Section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 à M. Patrice BOUCHER aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Patrice BOUCHER :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 6<sup>ème</sup> Section d'inspection du travail et tel que défini dans la décision du 23 mars 2011 de Mme la directrice de l'unité territoriale du Morbihan, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

LORIENT, le 30 mars 2011

L'Inspecteur du Travail,  
Alain MATHIEU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi-UT DIRECCTE

## 4 Agence régionale de la santé

### 10-12-31-012-Arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne portant transfert d'autorisation du Centre de pré-orientation de LORIENT, géré par l'Association "Espoir - Morbihan" vers l'Association "Sauvegarde 56"

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment, les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;
- L. 344-2 ; L. 344-3 et L. 346-6, relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2004 portant agrément du centre de pré-orientation professionnelle de LORIENT pour une capacité de 24 places, géré par l'Association Espoir - Morbihan ;

Considérant le protocole de fusion entre l'association Sauvegarde 56 et l'association Espoir - Morbihan à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Sur proposition du Directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation délivrée le 24 mai 2004 à l'association Espoir - Morbihan située à LORIENT - 12 Quai des Indes, relatif au Centre de pré-orientation de LORIENT (56100) est transférée à l'association Sauvegarde 56 sise à Hennebont (56700) – 5 Place du Général de Gaulle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

dernière capacité autorisée du Centre de pré-orientation : 24 places autorisées par l'arrêté en date du 24 mai 2004.

Article 2 : L'établissement sus mentionné est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) :	SAUVEGARDE 56
N° FINESS :	56 000 593 6
Code statut juridique :	60
Adresse (EJ) :	5 place du Général de Gaulle – 56700 HENNEBONT
Entité Etablissement (ET) :	Centre de Pré-Orientat ion - LORIENT
N° FINESS :	56 001 469 8
Code catégorie :	198
Code discipline :	399
Code activité :	13
Code(s) clientèle(s) :	205
Capacité autorisée :	24
Adresse :	7 Rue René Kervillers – 56100 LORIENT

Article 3 : La date d'échéance de l'autorisation initiale délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de création reste inchangée.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf disposition de l'article R. 313-2-1 alinéa 1<sup>er</sup> du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

gracieux auprès de l'auteur de l'acte,  
hiérarchique,

contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte – 35044 RENNES.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2010

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne  
Alain GAUTRON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé

## **4.1 DTARS**

### **11-03-21-002-Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral "Biolor"**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, 6<sup>ème</sup> partie, livre II, art. L.6213-1 à L.6223-7 et R.6211-1 à R.6221-17;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 donnant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Bretagne du 15 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement en laboratoire de biologie médicale multi-sites " Biolor", du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Bretagne du 15 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement en laboratoire de biologie médicale multi-sites "Biocéan", du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis place Anne-Marie Robic à PLOEMEUR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010, modifié, portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée selas "Biolor", sise 29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT, exploitant le laboratoire multisite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010, modifié, portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée selas "Biocéan", sise place Anne-Marie Robic à PLOEMEUR, gérant le laboratoire multisite ;

Considérant la demande d'exploitation en laboratoire multi-sites, accompagnée du dossier relatif aux opérations de fusion-absorption de la société "Biocéan", par la société "Biolor", approuvées définitivement lors des assemblées générales des associés des sociétés Biolor et Biocéan du 21 décembre 2010, conformément aux statuts mis à jour à l'issue de ces opérations ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale "Biolor" sis 29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT résulte de la fusion-absorption, du laboratoire multisites "Biocéan", exploitant 5 sites, par le laboratoire multisites "Biolor", exploitant 4 sites, autorisés par les arrêtés du 15 novembre 2010 susvisés ;

#### ARRETE

Article 1 : Sont abrogés les arrêtés du 15 novembre 2010 portant modification d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale multi-sites " Biolor" et " Biocéan" ;

Article 2 : Est autorisé le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites " Biolor", inscrit au F.I.N.E.S.S., sous le n°56 000 739 5, dont le siège est sis 29 boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT, et inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département du Morbihan sous le n°56-10 :

- Le laboratoire de biologie médicale "Biolor" exploite les sites suivants :

- ⇒ 29 boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT (56100), n° FINESS ET 56 000 739 5, M. Laurent CLOTTEAU y étant biologiste médical responsable, pharmacien,
- ⇒ 4 place Jules Ferry, à LORIENT, (56100), n° FINESS ET 56 000 736 1, M. Laurent LE QUERLER y étant biologiste médical responsable, médecin et M. François CORNU biologiste médical responsable, pharmacien,
- ⇒ résidence Ty Kalvez, rue de Kerveline à PLOUAY, (56240), n° FINESS ET 56 002 269 1, M. Patrice MARION y étant biologiste médical responsable, pharmacien,
- ⇒ centre Alpha, 44 rue François Billoux à LANESTER, (56600), n° FINESS ET 56 002 214 7, Mme Catherine LUCAS-VERCOUSTRE y étant biologiste médical responsable, pharmacien et Melle Isabelle JESTIN, biologiste médical responsable, pharmacien,
- ⇒ place Anne-Marie Robic à PLOEMEUR (56270), n°FINESS ET 56 000 742 9, Mme Isabelle GRENET, y étant biologiste médical responsable, pharmacien et M. Jean-Marc SPARFEL, biologiste médical responsable, pharmacien
- ⇒ 15 rue Paul Guieysse, à LORIENT(56100), n°FINESS ET 56 000 737 9, M. Jean-Marc LE BRIS y étant biologiste médical responsable, pharmacien et M. Bertrand VALLEE, biologiste médical responsable, pharmacien,
- ⇒ rue de l'Océan à GUIDEL (56520), n°FINESS ET 56 002 250 1, M. Alain PRIOUX y étant biologiste médical responsable, pharmacien,
- ⇒ 19 rue de Pont-Aven à QUIMPERLE (29300), n°FINESS ET 29 001 460 4, M. Jean-Christophe DENIS y étant biologiste médical responsable, médecin et M. Richard COUDRIAU, biologiste médical responsable, pharmacien,
- ⇒ 2 place de la Ville de Toulouse à QUEVEN(56530), n°FINESS ET 56 000 451 7, Melle Dominique LE ROUX y étant biologiste médical responsable, pharmacien, et Melle Lucette BARRETEAU, biologiste médical responsable, pharmacien,

- Biologistes médicaux coresponsables exerçant dans le laboratoire exploité par la selas Biolor :

- M. Laurent CLOTTEAU, biologiste médical responsable, pharmacien,
- M. Laurent LE QUERLER, biologiste médical responsable, médecin
- M. François CORNU, biologiste médical responsable, pharmacien,
- M. Patrice MARION, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Mme Catherine LUCAS-VERCOUSTRE, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Melle Isabelle JESTIN, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Mme Isabelle GRENET, biologiste médical responsable, pharmacien,
- M. Jean-Marc SPARFEL, biologiste médical responsable, pharmacien,
- M. Jean-Marc LE BRIS, biologiste médical responsable, pharmacien,
- M. Bertrand VALLEE, biologiste médical responsable, pharmacien,
- M. Alain PRIOUX, biologiste médical responsable, pharmacien,
- M. Jean-Christophe DENIS, biologiste médical responsable, médecin,

MM. Richard COUDRIAU, biologiste médical responsable, pharmacien,  
Melle Dominique LE ROUX, biologiste médical responsable, pharmacien,  
Melle Lucette BARRETEAU, biologiste médical responsable, pharmacien.

- Le laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée "Biolor".

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites selas "Biolor" devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, délégation territoriale du Morbihan.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours hiérarchique auprès de M. le ministre chargé du travail, de la santé et de l'emploi (s/direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins – 8, avenue de Ségur –à 75350 PARIS SP° et / ou de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication, concernant les tiers.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 mars 2011

Le directeur de la délégation territoriale,  
Serge GRUBER

## **11-03-24-004-Arrêté portant modification d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux "Biolor" (laboratoire multi-sites Biolor, suite à fusion par absorption de Biocéan)**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment ses articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le protocole départemental en date du 30 septembre 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu les arrêtés du 15 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la selas Biolor et la selas Biocéan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1993, modifié le 19 novembre 2010, portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée selas "Biolor", sise 29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995, modifié du 19 novembre 2010, portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée selas "Biocéan", sise place Anne-Marie Robic à PLOEMEUR;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2011 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la selas "Biolor", suite à la fusion par absorption du laboratoire de "Biocéan" par me laboratoire Biolor;

Considérant la demande de modification d'agrément, accompagnée du dossier relatif aux opérations de fusion-absorption de la société "Biocéan", par la société "Biolor", approuvées définitivement lors des assemblées générales des associés des sociétés Biolor et Biocéan du 21 décembre 2010, conformément aux statuts mis à jour à l'issue de ces opérations ;

Considérant que la modification d'agrément de la selas "Biolor", sis 29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT résulte de la fusion-absorption de la société "Biocéan", exploitant 5 sites, par la selas "Biolor", exploitant 4 sites, fonctionnant en laboratoire multi-sites ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 24 mars 2011, les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1993 susvisé, modifié le 19 novembre 2010, relatif à l'agrément de la selas Biolor sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral par actions simplifiée, "Biolor", inscrite sous le n°1, sise au 29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT, exploite le laboratoire de biologie médicale "Biolor", 29 boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT, inscrit sous le n°56-10, implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 29 boulevard Franchet d'Esperey - 56100 LORIENT,
- 4 place Jules Ferry - 56100 LORIENT,
- résidence Ty Kalvez, rue de Kerveline - 56240 PLOUAY,
- centre Alpha, 44 rue François Billoux - 56600 LANESTER.
- place Anne-Marie Robic- 56270 PLOEMEUR,
- 15 rue Paul Guieysse - 56100 LORIENT,
- rue de l'Océan - 56520 GUIDEL,
- 19 rue de Pont-Aven - 29300 QUIMPERLE,
- 2 place de la ville de Toulouse - 56530 QUEVEN.

Les biologistes médicaux coresponsables exerçant dans le laboratoire exploité par la selas "Biolor", sont :

- M. Laurent CLOTTEAU, biologiste médical responsable, pharmacien, sur le site 29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT,
- M. Laurent LE QUERLER, biologiste médical responsable, médecin,
- M. François CORNU, biologiste médical responsable, pharmacien, sur le site, 4 place Jules Ferry à LORIENT,
- M. Patrice MARION, biologiste médical responsable, pharmacien, sur le site résidence Ty Kalvez, rue de Kerveline à PLOUAY,
- Mme Catherine LUCAS-VERCOUSTRE, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Melle Isabelle JESTIN, biologiste médical responsable, pharmacien, sur le site centre Alpha, 44 rue François Billoux à LANESTER,
- Mme Isabelle GRENET, biologiste médical responsable, pharmacien,
- M. Jean-Marc SPARFEL, biologiste médical responsable, pharmacien, sur le site place Anne-Marie Robic à PLOEMEUR,
- M. Jean-Marc LE BRIS, biologiste médical responsable, pharmacien,
- M. Bertrand VALLEE, biologiste médical responsable, pharmacien, sur le site 15 rue Paul Guieysse, à LORIENT,
- M. Alain PRIOUX, biologiste médical responsable, pharmacien, sur le site rue de l'Océan à GUIDEL,
- M. Jean-Christophe DENIS, biologiste médical responsable, médecin,
- M. Richard COUDRIAU, biologiste médical responsable, pharmacien, sur le site 19 rue de Pont-Aven à QUIMPERLE,
- Melle Dominique LE ROUX, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Melle Lucette BARRETEAU, biologiste médical responsable, pharmacien, sur le site 2 place de la ville de Toulouse à QUEVEN.

Article 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte- 35044 Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours hiérarchique auprès de M. le ministre chargé du travail, de la santé et de l'emploi (s/direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins – 8, avenue de Ségur –à 75350 PARIS SP° et / ou de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication, concernant les tiers

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 24 mars 2011

Le Préfet,  
Jean-François SAVY

## **11-03-24-005-Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale KERRAND à SAINT-AVE (en selca Océalab)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, 6<sup>ème</sup> partie, livre II, art. L.6213-1 à L.6223-7 et R.6211-1 à R.6221-17;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 donnant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992, modifié le 5 avril 2002, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale KERRAND, en eurl, sis 12 rue Duguesclin à SAINT-AVE ;

Considérant la demande de modification d'agrément, accompagnée du dossier relatif aux opérations de fusion-absorption de la société "KERRAND", par la société "OCEALAB", approuvées définitivement lors des assemblées générales des associés des sociétés KERRAND et OCEALAB en date du 22 février 2011, conformément aux statuts mis à jour à l'issue de ces opérations ;

#### ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 5 avril 2002 susvisé, modifiant l'arrêté du 30 décembre 1992, est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du laboratoire KERRAND, en E.U.R.L., sis 12 rue Duguesclin, à SAINT-AVE, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département du Morbihan, sous le n° n°56-52, est le suivant :

Directeur : M. Olivier KERRAND, pharmacien biologiste,

Directeur-adjoint : Mme Geneviève CARFANTAN, médecin-biologiste.

A compter du 31 mars 2011, toutes les activités analytiques actuellement pratiquées seront transférées sur le plateau technique du laboratoire Océalab, le laboratoire KERRAND devenant un centre de prélèvement pré et post analytique.

Article 3 : Le laboratoire est exploité par la S.E.L.C.A. (société d'exercice libéral en commandite par actions) " OCEALAB", dont le siège social est situé clinique Océane, rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténénio à VANNES.

Article 4 : Toute modification intervenant au sein du laboratoire devra faire l'objet d'une déclaration au directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Morbihan (ARS) et d'une modification de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 6 : M. le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé et M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée à M. le président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, à M. le président du conseil départemental de l'ordre des médecins et au pôle pharmacie et produits de santé de l'ARS, à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 mars 2011

Le directeur de la délégation territoriale,  
Serge GRUBER

### **11-03-25-002-Arrêté portant modification d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELCA "OCEALAB"**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment ses articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le protocole départemental en date du 30 septembre 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) dénommée "OCEALAB", dont le siège social est situé à VANNES, clinique "Océane", rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténénio à VANNES, enregistrée sous le n° 5 sur la liste des SEL du département ;

Vu l'arrêté en date du 26 janvier 2010 portant modification de fonctionnement de la SELCA "ALRELAB",

Vu l'arrêté en date du 29 mars 2010 portant modification de fonctionnement de la SELCA "SYNERLAB",

Vu l'arrêté du 30 décembre 1992, modifié le 5 avril 2002, autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale KERRAND, sis, 12 rue Duguesclin à SAINT-AVE ;

Vu l'arrêté en date du 24 mars 2011, portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la selca "OCEALAB", suite à la fusion-absorption du laboratoire de biologie médicale KERRAND exploité par l'E.U.R.L."KERRAND" ;

Considérant la demande de modification d'agrément, accompagnée du dossier relatif aux opérations de fusion-absorption de la société "KERRAND", par la société "OCEALAB", approuvées définitivement lors des assemblées générales des associés des sociétés KERRAND et OCEALAB en date du 22 février 2011, conformément aux statuts mis à jour à l'issue de ces opérations ;

#### ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 5 avril 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : A compter du 31 mars 2011, l'agrément de la SELCA "OCEALAB", dont le siège social est situé à la clinique "Océane", rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténénio à VANNES, enregistrée sous le n° 5 sur la liste des SEL du département est le suivant, en ce qui concerne les directeurs associés :

#### EXERCANT :

- Directeurs : M. Denis BONNET, pharmacien biologiste,  
M. Sébastien FEUVRIER, médecin biologiste,  
M. Christian VERMOND, médecin biologiste,  
au laboratoire d'analyses de biologie médicale, clinique "Océane", rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténénio à VANNES.

- Directeurs : M. Christian CHAILLET, pharmacien biologiste,  
Mme Karine MICHEZ, médecin biologiste,  
(Melle Michèle VERSILLE, pharmacien biologiste étant directeur adjoint à mi-temps),  
au laboratoire d'analyses de biologie médicale, rue Théophraste Renaudot à VANNES.

- Directeur : M. Olivier KERRAND, pharmacien biologiste,  
(Mme Geneviève CARFANTAN, médecin biologiste étant directeur adjoint à mi-temps),  
au laboratoire d'analyses de biologie médicale, 12 rue Duguesclin à SAINT-AVE.

#### NON-EXERCANT :

- Directeurs : M. Jean-Michel PARE, pharmacien biologiste,  
(M. Guillaume BONNEC, médecin biologiste étant directeur adjoint à mi-temps),  
au laboratoire d'analyses de biologie médicale, 6, avenue Victor Hugo à VANNES.

- Directeurs : M. Jean-François BOUCHET, médecin biologiste,  
(M. Guillaume BONNEC, médecin biologiste étant directeur adjoint à mi-temps),  
au laboratoire d'analyses de biologie médicale, 26, place de la République, à VANNES.

- Directeurs : M. Patrick FORTUNE, pharmacien biologiste,  
(M. Olivier ADAM, pharmacien biologiste étant directeur adjoint),  
au laboratoire d'analyses de biologie médicale 23, avenue du Général de Gaulle à MUZILLAC .

- Directeurs : M. Alain MORLAT, pharmacien biologiste,  
M. Frédéric COUSTAU-GUILHOU, pharmacien biologiste,  
(Melle Michèle VERSILLE, pharmacien biologiste étant directeur adjoint à mi-temps),  
au laboratoire d'analyses de biologie médicale, 6, place de Kériolet à AURAY.

Article 3 : Toute modification survenant au sein de la S.E.L.C.A. dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet du Morbihan (DDASS) et d'une modification de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 5 : M. le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé et M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée à M. le président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, à M. le président du conseil départemental de l'ordre des médecins et au pôle pharmacie et produits de santé de l'ARS, à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 mars 2010

Le Préfet,  
Jean-François SAVY

## **11-03-28-008-Arrêté portant autorisation d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux "Laboratoire BLANC-GALIBY BACHY"**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment ses articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le protocole départemental en date du 30 septembre 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1989, modifié le 28 mars 2011, autorisant la transformation de fonctionnement, d'E.U.R.L. en S.E.L.A.R.L., du laboratoire d'analyses de biologie médicale de Mme BLANC-GALIBY Marie-Jeanne, sis 6 place Maréchal Foch à HENNEBONT ;

Considérant la demande de modification d'agrément, accompagnée du dossier relatif aux opérations de transformation de la société E.U.R.L., en société d'exercice libéral à responsabilité limitée, ainsi que de cession de parts sociales sous conditions suspensives, suite aux décisions intervenues au cours de l'assemblée du 20 janvier 2011 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est transformée en société d'exercice libéral à responsabilité limitée, selarl "Laboratoire BLANC-GALIBY BACHY", enregistrée sous le n°11 sur la liste des SEL du département, dont le siège social est situé 6 place Maréchal Foch à HENNEBONT, et fonctionnant ainsi qu'il suit :

- Mme BLANC-GALIBY Jeanne-Marie, biologiste médical responsable, pharmacien,
- M. BACHY Benjamin, biologiste médical responsable, médecin,  
(Mme UETTILLER, Christine étant biologiste médical, pharmacien).

Article 2 : Toute modification survenant au sein de la S.E.L.A.R.L. dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au directeur territorial de l'agence régionale de santé du Morbihan et d'une modification de la présente décision.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 4 : M. le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé et M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée à M. le président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, à M. le président du conseil départemental de l'ordre des médecins et au pôle pharmacie et produits de santé de l'ARS, à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 mars 2011

Le Préfet,  
Jean-François SAVY

# 11-03-28-007-Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BLANC-GALIBY BACHY à HENNEBONT, en selarl

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, 6<sup>ème</sup> partie, livre II, art. L.6213-1 à L.6223-7 et R.6211-1 à R.6221-17;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 donnant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1989, modifié le 29 novembre 2007, autorisant le fonctionnement en E.U.R.L., du laboratoire d'analyses de biologie médicale de Mme BLANC-GALIBY Marie-Jeanne, sis 6, place Maréchal Foch à HENNEBONT ;

Considérant la demande de modification d'agrément, accompagnée du dossier relatif aux opérations de transformation de la société E.U.R.L., en société d'exercice libéral à responsabilité limitée, ainsi que de cession de parts sociales sous conditions suspensives, suite aux décisions intervenues au cours de l'assemblée du 20 janvier 2011 ;

## ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 susvisé, modifiant l'arrêté du 24 mars 1989, est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du laboratoire BLANC-GALIBY BACHY, sis 6 place Maréchal Foch à HENNEBONT, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département du Morbihan, sous le n° n°56-46, exploité en SELARL, est le suivant :

- Mme BLANC-GALIBY Jeanne-Marie, biologiste médical responsable, pharmacien,
- M. BACHY Benjamin, biologiste médical responsable, médecin,
- Mme UETTWILLER Christine, biologiste médical, pharmacien.

Catégories d'analyses pratiquées : - biochimie, immunologie, bactériologie et virologie, hématologie et mycologie.

Article 2 : Le laboratoire est exploité par la S.E.L.A.R.L. (société d'exercice libéral à responsabilité limitée) "Laboratoire BLANC-GALIBY BACHY", dont le siège social est situé 6 place Maréchal Foch à HENNEBONT.

Article 3 : Toute modification intervenant au sein du laboratoire devra faire l'objet d'une déclaration au directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Morbihan (ARS) et d'une modification de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 5 : M. le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé et M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée à M. le président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, à M. le président du conseil départemental de l'ordre des médecins et au pôle pharmacie et produits de santé de l'ARS, à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 mars 2011

Le directeur de la délégation territoriale,  
Serge GRUBER

## **11-03-29-003-Arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne portant modification d'inscription d'une société civile professionnelle d'infirmiers (ières) à HENNEBONT**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu les articles L.4311-1 à L.4314-6 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmiers ou d'infirmières, ainsi qu'à l'organisation de la profession et aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières;

Vu les articles R.4381-25 à R.4381-72 du code de la santé publique relatifs aux sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières (décret n° 79.949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application, à la profession, de la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée);

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 donnant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu le décret n° 93.221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

Vu les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 1997 portant approbation de la convention nationale des infirmiers, relatives aux conditions d'ancienneté exigées pour exercer en libéral sous convention ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 1991 modifié notamment le 9 mars 2009, enregistrant sous le n° 8 sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers(ères) la société constituée entre M. Jacques ARENS, M. David RAULT, Mme Alexandra LAUNAY et Melle Catherine LEBORGNE, sise 4 avenue de la libération à HENNEBONT (56700) ;

Vu la lettre en date du 9 mars 2011, accompagnée du dossier comprenant notamment l'acte de cession de parts sociales en date du 31 janvier 2011, et les statuts modifiés de la société civile professionnelle, ainsi que le diplôme d'infirmier de M. PINARD Bruno, succédant à Mme LAUNAY ;

CONSIDERANT que les statuts sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés civiles professionnelles et l'exercice de la profession d'infirmiers ou d'infirmières ;

### **ARRETE**

Article 1er : La société civile professionnelle d'infirmiers dont le siège social est situé 4 avenue de la libération à HENNEBONT, inscrite sous le n° 11 sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières du Morbihan, aura désormais pour dénomination sociale : "Société Civile Professionnelle d'Infirmiers (ères) ARENS-RAULT-LEBORGNE-PINARD".

Article 2 : Le greffier du tribunal de commerce de VANNES et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 mars 2011

Le directeur,  
Serge GRUBER

## **11-03-31-014-Arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne portant modification d'inscription d'une société civile professionnelle d'infirmiers (ières) au FAOUËT**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu les articles L.4311-1 à L.4314-6 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmiers ou d'infirmières, ainsi qu'à l'organisation de la profession et aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

Vu les articles R.4381-25 à R.4381-72 du code de la santé publique relatifs aux sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières (décret n° 79.949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application, à la profession, de la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée) ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 donnant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu le décret n° 93.221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

Vu les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 1997 portant approbation de la convention nationale des infirmiers, relatives aux conditions d'ancienneté exigées pour exercer en libéral sous convention ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1992, modifié le 9 septembre 2003, enregistrant sous le n° 9 sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers(ères) la société constituée entre M. Bernard BONNEAU, M. Bernard POUPIN, Mme Blandine QUERRIEL et Mme Elizabeth THOMAS, sise 29 rue du Château à LE FAOÛET (56320) ;

Vu la lettre en date du 15 mars 2011, accompagnée du dossier comprenant notamment l'acte de cession de parts sociales en date du 17 décembre 2010, et les statuts modifiés de la société civile professionnelle, ainsi que le diplôme d'infirmier de Mme Capucine BARACH, succédant à M. BONNEAU ;

CONSIDERANT que les statuts sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés civiles professionnelles et l'exercice de la profession d'infirmiers ou d'infirmières ;

#### ARRETE

Article 1er : La société civile professionnelle d'infirmiers dont le siège social est situé 29, rue du Château à LE FAOÛET, inscrite sous le n° 9 sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières du Morbihan, aura désormais pour dénomination sociale : "M. Bernard POUPIN, Mmes Capucine BARACH, Blandine QUERRIEL et Elizabeth THOMAS, SCP d'Infirmiers".

Article 2 : Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 mars 2011

Le directeur,  
Serge GRUBER

### **11-04-13-001-Arrêté portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> Juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES ;

Considérant la désignation de M. Martin JACQUES lors de l'installation de la nouvelle commission des soins infirmiers en date du 17 mars 2011, pour remplacer Mme Armelle GUILLEVIC, en qualité de représentant de la CSIRMT au conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES ;

Considérant l'élection de M. David ROBO, en qualité de Maire de VANNES lors du conseil municipal du 6 avril 2011, remplaçant M. François GOULARD, au titre des représentants des collectivités territoriales du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique, sis 20 boulevard du Général Guillaudot, B.P. 70555, 56017 VANNES CEDEX (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0127, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. David ROBO	Maire de VANNES
M. Daniel GENTIL	Conseiller municipal d'Auray
M. Pierre LE BODO	Représentant la communauté de communes du Pays de VANNES
M. Guy ROUSSEL	Représentant la communauté de communes du Pays d'Auray
M. Philippe LE RAY	Conseiller général d'Auray
Collège des personnels :	
Mme le Dr Marie-Line EUSTACHE	Représentant de la commission médicale d'établissement
M. le Dr Denis GRASSET	Représentant de la commission médicale d'établissement
Mme Chantal SOHIER	Représentant des organisations syndicales
M. Laurent LE LOIR	Représentant des organisations syndicales
M. Jacques MARTIN	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. le Dr Bruno LOUVOIS	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Georges ANDRE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. le Dr Yves BOUR	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
M. André LE TUTOUR	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
M. Joseph NIOL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 13 avril 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,  
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé-DT ARS

## 5 Direction départementale des territoires et de la mer

### 11-04-11-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine, modifié par décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 et par décret n° 2010-718 du 29 juin 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François Savy, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 1er Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Philippe Charretton, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 19 novembre 2007 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Morbihan ;

Vu la décision du 26 août 2009 du directeur général de l'ANRU nommant M. Philippe Charretton délégué territorial adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : M. Philippe Charretton, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer, reçoit délégation de signature en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du Morbihan, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

a – les actes relatifs à l'instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;

b – Pour les projets de rénovation urbaine de LORIENT Kervénanec et Lanester Kesler Deviliers, les décisions de subvention concernant les opérations conventionnées et pré-conventionnées conformément aux tableaux financiers annexés aux conventions qui précisent notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent. Les décisions concernant le projet de rénovation urbaine de VANNES Ménimur demeurent de l'autorité du délégué territorial.

c – les décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

d – les décisions concernant les subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social PLUS, prêts locatifs à usage social pour la démolition PLUS CD et prêts locatifs aidés d'intégration PLAI) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant la délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

e – Les décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

f – Les décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation des délais d'achèvement des travaux (art. R 323-1 à R 323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

g – L'ordonnancement des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

h – La liquidation du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

i – La certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Article 2 : La délégation de signature conférée à M. Philippe Charretton par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera également exercée par :

- M. Yves Le Maréchal, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan,
- M. Jean-Luc Veille, délégué à la Mer et au Littoral, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan,
- M. François Hervé, chef du service habitat ville de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux des 17 septembre 2009 et 16 février 2010 donnant délégation et subdélégation de signature à M. Philippe Charretton en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du Morbihan sont abrogés ;

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le délégué territorial adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES le 11 avril 2011

Jean François Savy

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer

## **5.1 Service biodiversité, eau et forêt**

### **11-03-30-013-Arrêté préfectoral relatif à la station d'épuration de Kérolay - Commune de LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO<sub>5</sub>,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 01 février 2011 ;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé à M. le maire de la ville de LORIENT pour avis en date du 02 février 2011;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où les instruments de suivi du milieu récepteur permettront de vérifier la préservation de celui-ci ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

Titre I - Objet de l'arrêté :

**Article 1er :** Objet de l'autorisation : Le présent arrêté autorise la commune de LORIENT, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué du système de traitement des eaux usées de la commune de LORIENT et du système de collecte des communes de LORIENT de Larmor- Plage et une petite partie de Ploemeur. L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 167 000 EH est située au lieu-dit Kerolay sur la commune de LORIENT. La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

paramètres	DBO5 Kg d'O <sub>2</sub> /j	DCO Kg d'O <sub>2</sub> /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	10000	19780	8280	1725	322

B) Débit de référence : 14 300 m<sup>3</sup>/j : Les débits et charges de références doivent intégrer un temps de pluie suffisant de façon à rendre exceptionnel tout déversement direct vers le milieu naturel.

Titre II – PRESCRIPTIONS :

**Article 2 :** Conditions générales :

2.1 - Conformité du dossier déposé : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation initiale sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications des caractéristiques de l'installation doivent être préalablement signalées au préfet.

2.2 - Descriptif de l'installation :

Système de traitement :

2.2.1 Filière EAU :

Traitement par voie biologique des pollutions organiques et azotées, phosphorées  
 Traitement physico-chimique complémentaire du phosphore

2.2.2 Filière BOUES :

Déshydratation mécanique des boues par centrifugation

Système de collecte :

LORIENT

Nom du poste	localisation	Trop-plein	Rejet	Nombre de pompe	Débit estimée en m3/h
Kerfichant	Rue St just			2	54.66
Kerletu	Rue R;lote			2	24.20
Lanveur	Rue de lanveur	oui	EP	2	742.96
lenine	Av Lenine	oui	EP		
Manio	Rue de la voûte			2	209.5
Marcesche	Rue E Marcesche	non	EP	4	
Sato	Bd A Pierre	Oui		2	
Saint Armel	Rue m le Franc			2	98.7
Trevafen	Rue Hébert	Oui	EP	2	198.64
Jego	Quai du Pourquoi pas			2	41.13
Cartier	Bd Cartier		EP	2	221.43
Bois du château	Rue G.Fauré	Oui		2	140.63
Indes	Quai des Indes			2	117.54
Alger	Rue cote d'Alger	non	EP	2	17.51
Kerdual	Bd amiral Favereau			2	30.92
Gaillec	Terrain gens du voyage			2	11.16

Kennedy	Av Kennedy	oui	EP	2	146
Lann Bego	Rue Roger de Vitton	oui	Ruisseau	2	24
Braille	Rue Braille			2	
Kerforn	Rue de Kerforn			2	
Jean le capitaine	Rue le capitaine	oui	EP	2	
Clinique du ter	Rue de Kervenaneac	oui	EP	2	98.7
Base nautique du ter	Rue E. Guillerot			2	
Intermarché	Route de Kerforn			2	
Base sous-marin	Bsm		EP		

### 2.3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement :

A) Fonctionnement : Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

B) Exploitation : L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel. Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

C) Fiabilité : Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

### Article 3 : Prescriptions applicables au système :

3.1- Conception – réalisation : Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet. Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel. Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3.2 - Raccordements : Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3.3 - Contrôle de la qualité d'exécution : Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

### Article 4 – Prescriptions applicables au système de traitement :

4.1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration : Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1. Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte.
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, VANNES) avec indication des recirculations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- le point de rejet dans le milieu récepteur.
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

4.2 - Point de rejet : Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

cours d'eau récepteur : BLAVET, rade de LORIENT

coordonnées Lambert 93 :

X : 222 205

Y : 6 756 110

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### 4.3 - Prescriptions relatives au rejet :

4.3.1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats : En condition normale de fonctionnement, En condiles valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h		
Débits (m3/i) :	-	14 300	-	
Demande chimique en oxygène (DCO) :	-	90		1125
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	-	25		312
Matières en Suspension : MES (MES) :	-	30		375
Azote globale ( NGL) :	10	-		125
Azote Kjeldahl (NTK) :	7	-		
Azote Amoniacal (N- NH4) :	4			
Phosphore total (Pt) :	1	-		12.5

Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Valeurs limites complémentaires :

- Période de rejet :
- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs réhibitoires :

- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES: 85 mg/l

Sont considérées hors conditions normales d'exploitation les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1,
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2 - Conformité du rejet : Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

- Pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.
- Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes par période, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.
- Respect des valeurs réhibitoires :si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1
- Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée ci-après : si le nombre de mesure fixés par paramètre a été réalisé.

#### 4.4 - Prévention et nuisances :

4.4.1 - Dispositions générales : L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2 - Prévention des odeurs : Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3 - Prévention des nuisances sonores : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation. Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

4.5 - Contrôle de l'accès : Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, notamment ceux de la Direction Départementale des territoires et de la mer, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Les visites encadrées sont autorisées dans le cadre du parcours pédagogique autorisé par le préfet.

Article 5 - Surveillance de la présence de micropolluants :

5.1 - Dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous. Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant.

Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté. Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant. L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous. Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer : annexe 2 du présent arrêté

Article 6 : Autosurveillance du système d'assainissement :

6.1 - Autosurveillance du système de collecte : Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Il réalise :

Instrumentation permanente des 6 postes de relevage considérés comme des points caractéristique du réseau :

BOIS DU CHATEAU, MANIO, LANVEUR, MARCESCHE, J.CARTIER, LENINE.

mesure du débit en continu

estimation de la charge polluante (MES et DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec

Instrumentation des postes de relevage équipés d'un trop-plein :

L'estimation du temps de déversement

L'estimation du volume déversé en MES et DCO

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole. Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

6.2 - Autosurveillance du système de traitement :

6.2.1- Dispositions générales : L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles. Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des pré-traitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivation inter-ouvrages. L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

6.2.2 - Fréquences d'autosurveillance : Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

PARAMÈTRES	Aspect quantitatif		
	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE	
		ENTREE	SORTIE
Volume	m <sup>3</sup> /j	365	365
Pluviométrie	mm/j	365	

Analyses des effluents			
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE	
		ENTREE	SORTIE
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d'O <sub>2</sub> /i	156/an	156/an
Matière en suspension : MES	mg/l et kg/j	156/an	156/an
Demande biochimique en oxygène : DBO <sub>5</sub>	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d'O <sub>2</sub> /i	104/an	104/an
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	104/an	104/an
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	104/an	104/an
Azote ammoniacal : NH <sub>4</sub>	mg/l et kg/j		104/an
Azote nitreux : NO <sub>2</sub>	mg/l et kg/j		104/an
Azote nitrique : NO <sub>3</sub>	mg/l et kg/j		104/an
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	104/an	104/an
Boues produites	tms	208/an	

### 6.2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.

un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau ; et est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

6.2.4 - Contrôles inopinés : Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées. Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6.3 - Autosurveillance des épandages de boues : Le maître d'ouvrage assurera la surveillance réglementaire de l'épandage des boues prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998. Cette surveillance pourra être confiée par convention à un organisme compétent sous forme de suivi agronomique. A ce titre, le plan d'épandage sera divisé en lots d'une superficie d'au plus 20 ha, où il sera effectué :

- une analyse de caractérisation de la valeur agronomique des sols pour chaque lot devant recevoir des boues dans l'année à venir ;
- une analyse sur les éléments tracés dans le sol au moins une fois tous les 10 ans pour tous les lots, ainsi qu'à l'issue de l'ultime épandage.

6.3.1- Fréquence d'analyses : La fréquence d'analyse des boues épandue sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes :

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

6.3.2 - Documents de suivi : Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, comprenant :

la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.

une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après.

une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).

les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...).

l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

les quantités de boues épandues par unité culturale ;

les dates d'épandage ;

les parcelles réceptrices et leur surface ;

les cultures pratiquées ;

le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;

l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan annuel doit être établi, comprenant :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : Informations et transmissions obligatoires :

7.1 - Transmissions préalables :

Périodes d'entretien : Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Modification des installations : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

7.2 - Transmissions immédiates :

Incident grave – Accident : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

A) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté : Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.3 - Transmissions mensuelles

7.3.1 - Filières eau : Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données SANDRE.

7.4 - Transmissions annuelles :

7.4.1 - Filières eau : Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau : le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,

B) le bilan annuel à transmettre avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, reprenant :

la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie du système de traitement, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant.

La synthèse des mesures réalisées sur le réseau de collecte.

la synthèse des résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.

un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)

7.4.2 - Filières boues : Le bilan annuel est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante. Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Titre III – Dispositions Générales :

Article 8 : caractère de l'autorisation : l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Récolement : Le maître d'ouvrage fournira :  
un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.  
une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

Article 10 : Durée de l'acte : La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté. L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 11 : Modification de l'installation : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 (R.214-40) du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 12 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Sanctions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 15 : Publication et information des tiers : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de LORIENT et Larmor plage. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de LORIENT et Larmor plage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés. La présente autorisation sera consultable sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

Article 16 : Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous préfet de LORIENT, les maires des communes LORIENT et LARMOR PLAGE, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

VANNES, le 30 mars 2011

Le préfet  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

N.B. : Les annexes peuvent être consultées à la DDTM/SBEF/Unité coordination administrative ICPE- Loi sur l'ea.

## **11-04-04-001-Arrêté fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ibis sacré**

Le Préfet  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'environnement ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite ;

Vu le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique - Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 11 décembre 2006 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 portant autorisation de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) ;

Vu la résolution 4.5 de la 4ème session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 -19 Septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population de l'Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* qui montre une augmentation rapide ;

VU le programme DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe), établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *Threskiornis Aethiopicus*

Vu le rapport d'expertise INRA/ONCFS de mars 2005 intitulé "Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) - État actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine" ;

Vu la lettre de la Ministre de l'écologie et développement durable en date du 10 mars 2006 relative à la destruction des spécimens d'Ibis sacré ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne réuni à Rennes le 8 février 2007 ;

Vu le compte rendu détaillé de la campagne de régulation 2010 de l'Ibis sacré dans les départements de Loire-Atlantique, du Morbihan et de Vendée établi par la délégation régionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le bilan du suivi de la reproduction d'Ibis sacrés dans l'ouest de la France en 2010 établi le 14 janvier 2011 par la délégation régionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la note de synthèse sur l'Ibis sacré au Lac de Grand-Lieu en 2010 établie en janvier 2011 par la société nationale de protection de la nature ;

Vu le rapport ONIRIS sur l'évaluation des risques sanitaires liés aux Ibis sacrés en France de juin 2010 ;

Vu les préconisations du comité de suivi interdépartemental mis en place sous l'autorité des préfets de Loire-Atlantique, du Morbihan et de Vendée, réuni le 2 février 2011 à VANNES ;

Considérant que le bilan du suivi de la reproduction susvisé fait état d'un total régional de plus 670 couples et qu'il convient donc de poursuivre le plan pluriannuel de régulation sur les départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de la Vendée ;

Considérant que l'espèce *Threskiornis Aethiopicus* est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant que la prolifération de l'Ibis sacré peut porter atteinte aux colonies de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux d'importance patrimoniale, comme la preuve en a été apportée par l'étude présentée dans l'article "le profil alimentaire de l'Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* introduit en France métropolitaine : espèce généraliste ou spécialiste ?" - CLERGEAU P., REEBER S., BASTIAN S. & YESOU P. – La terre et la vie - Revue d'écologie, décembre 2010 ;

Considérant que la prolifération de l'Ibis sacré est susceptible d'être la source de propagation pathogène ;

Considérant que l'Ibis sacré est une espèce très mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir à tir sur l'ensemble du département.

Considérant que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements de la Loire-Atlantique, et de la Vendée sous l'égide de la délégation régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage afin de préserver l'avifaune et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations.

Considérant que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente,

Sur Proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Des opérations de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) sont organisées dans le département du Morbihan pour l'année 2011, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction des ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) selon les modes et moyens qu'il détermine. Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'ONEMA,

- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

Article 3 : La destruction est autorisée en tout temps sur les zones où sont constatées par les agents de l'ONCFS la présence de l'Ibis sacré (*Threskiornis Aethiopicus*).

Article 4 : L'accord des propriétaires des terrains ou en leurs absences des gardiens des propriétés sur lesquels auront lieu les destructions devra être recherché, chaque fois que cela est possible. A l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage, instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, la destruction devra intervenir après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies concernées dès réception, pour une durée minimale d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés à la direction départementale des territoires et de la mer (service biodiversité, eau et forêt).

Article 6 : Un rapport annuel de ces opérations sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la DREAL Bretagne et à la direction départementale des territoires et de la mer au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 7 : Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires intéressés. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 8 : M. le directeur du parc zoologique de Branféré est autorisé à pratiquer des opérations de capture et de destruction de l'ibis, sur le territoire du parc.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, la sous-préfète de Pontivy, la directrice régionale de l'environnement, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection de la population, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 avril 2011

Le préfet  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service biodiversité, eau et forêt

## **5.2 Service d'économie agricole**

### **10-11-18-012-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de SAINT DOLAY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1974 portant création de l'association foncière de remembrement chargée de l'exécution et de l'entretien des chemins d'exploitation et des travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1979 définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 avril 1982, 12 juillet 1982, 13 septembre 1985, 11 mars 1987 et 6 décembre 1991 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 27 octobre 2010 du bureau de l'association foncière de SAINT DOLAY sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 28 octobre 2010 du conseil municipal de SAINT DOLAY ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à ses chefs de service ;

Considérant que l'objet de cette association foncière de remembrement est épuisé et qu'en conséquence, il y a lieu de la dissoudre ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de SAINT DOLAY, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de SAINT DOLAY.

VANNES, le 18 novembre 2010

Par délégation du préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,  
Le chef du service économie agricole,  
Didier MAROY

### **11-03-18-005-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de SAINT ABRAHAM**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1974 créant et désignant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement ;

Vu la délibération du 17 décembre 2010 du bureau de l'association foncière de ST ABRAHAM sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 20 décembre 2010 du conseil municipal de ST ABRAHAM ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 1<sup>er</sup> février 2011 portant subdélégation de signature à ses chefs de service ;

Considérant que l'objet de cette association foncière de remembrement est épuisé et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de ST ABRAHAM, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de ST ABRAHAM.

VANNES, le 18 mars 2011

Par délégation du préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,  
Le chef du service économie agricole,  
Didier MAROY

### **11-04-05-006-Arrêté ordonnant le dépôt du plan de remembrement de SARZEAU constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt et autorisation de réaliser les travaux connexes au titre du code de l'environnement**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1997 ordonnant le remembrement dans la commune de SARZEAU et fixant le périmètre de l'opération ;

Vu le plan de remembrement et de travaux connexes de SARZEAU approuvé le 3 mars 2011 par la commission départementale d'aménagement foncier ;

Vu l'étude d'impact d'aménagement foncier, établie par le cabinet LE BIHAN Ingénierie, et remise le 17 juin 2010 ;

Vu l'étude complémentaire pour la restauration et la gestion des zones humides acquises par la commune, établie par le cabinet LE BIHAN Ingénierie et remise le 24 février 2011 ;

Considérant que les travaux d'arasement sont limités à 5,9 km et seront compensés par la plantation de 5,6 km de haies bocagères dont 1,6 km sur talus à créer ;

Considérant qu'une étude complémentaire à l'étude d'impact a permis de déterminer les mesures compensatoires nécessaires à la réalisation des travaux de contournement du village de Kerblay ;

Considérant qu'en application de l'article R.121-29 du code rural, l'arrêté préfectoral de clôture des opérations de remembrement comporte tous les effets d'une autorisation prise sur le fondement des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRETE

Article 1er - Le plan de remembrement et de travaux connexes de la commune de SARZEAU approuvé le 3 mars 2011 par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 2 - Le plan sera déposé en mairie de SARZEAU le 5 avril 2011 ; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 - Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de SARZEAU, affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

Article 4 - Les travaux figurant sur le plan de remembrement et de travaux connexes approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier lors de la réunion du 3 mars 2011 sont autorisés au titre des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Les mesures compensatoires à l'impact des travaux de contournement du village de Kerblay sur les zones humides porteront sur les parcelles XE 109 et XE 145 et viseront à re-dynamiser le fonctionnement hydraulique sur ces parcelles, augmenter le réseau hydrographique, limiter la fermeture du milieu et augmenter la diversité des habitats naturels hygrophiles. Ces objectifs seront atteints par la mise en oeuvre des travaux décrits dans l'étude complémentaire à l'étude d'impact d'aménagement foncier.

Article 6 - Les mesures compensatoires indiquées à l'article 5 seront réalisées en même temps que les travaux de contournement du village de Kerblay. La commune de SARZEAU avisera le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

Article 7 - Les mesures de sauvegardes mises en place pendant la phase de réalisation des travaux connexes sont :

- les travaux à proximité et sur les zones humides, ainsi que les travaux à proximité des cours d'eau seront réalisés en dehors d'épisodes pluvieux et en période de basses eaux ;
- les travaux dans les cours d'eau seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de matières en suspension ou tout autre produit vers le milieu aquatique ;
- la zone de travaux sera limitée au strict minimum nécessaire notamment par rapport aux zones humides ;
- les remblais excédentaires ne seront pas mis sur une zone humide ou dans le lit majeur d'un cours d'eau.

Article 8 - Toute découverte fortuite effectuée lors des travaux doit être déclarée sans délai au Conservateur Régional de l'Archéologie conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine. En outre, toute destruction intentionnelle est sanctionnée par les dispositions de la loi du 15 juillet 2008 et par celles de l'article 322-3-1 du Code Pénal.

Article 9 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 10 - Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de SARZEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de SARZEAU - ST GILDAS DE RHUYS - ST ARMEL - SURZUR et LE TOUR DU PARC pendant quinze jours au moins, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal officiel de la République française et dans un journal diffusé dans le département.

A VANNES, le 5 avril 2011

Le Préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service d'économie agricole

## 5.3 Service risques et sécurité routière

### 11-03-30-009-Arrêté modificatif portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de GUIDEL

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-14 et R 581-36 et suivants, fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisée, de zone de publicité restreinte ou de publicité élargie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de Guidel ;

Vu la délibération du 29 mars 2011 du conseil municipal de Guidel, désignant M. Maurice LE TEUFF, conseiller municipal comme membre titulaire au groupe de travail, pour remplacer Mme CREGUT démissionnaire, d'une part et désignant des membres suppléants au groupe de travail ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Le groupe de travail, chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité pour la ville de Guidel est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative :  
Représentants des collectivités :  
Commune de Guidel :  
Membres titulaires :  
M. François Aubertin, maire  
M. Joël Daniel, maire adjoint  
M. Emmanuel Janssen, maire adjoint,  
M. Richard Langronier, conseiller municipal.  
M. Maurice LE TEUFF, conseiller municipal est désigné pour remplacer Mme Cregut  
Membres suppléants :  
M. Jean-Pierre LESSELIN, maire adjoint,  
Mme Marie-Madeleine PRÉVOST, maire adjointe  
Mme Françoise BALLESTER, maire adjointe,  
M. Pascal CORMIER, conseiller municipal délégué.  
Mme Michelle DAVID, conseillère municipale.  
Communauté d'agglomération du Pays de LORIENT :  
sans changement  
Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territorial du Pays de LORIENT :  
sans changement  
Représentants des services de l'État :  
sans changement  
Membres avec voix consultative :  
sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Guidel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 30 mars 2011

Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Stéphane DAGUIN

### 11-03-31-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CROIX HELLEAN

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/080905 du 24 février 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de La Croix Hellean concernant la création du poste P8 Ville Ursule par un PSSA 250 Kva en remplacement du poste existant, l'extension BT pour alimentation du GAEC LE BLANC au lieu-dit La Ville Abbé.

VU la mise en conférence du 25 février 2011 entre les services suivants :

- M. le maire de La Croix Hellean ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 31 mars 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-03-31-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRANDCHAMP**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/095338 du 18 février 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Grand Champ concernant le renforcement au lieu-dit de Rescorles (suite extension BRIENTIN).

VU la mise en conférence du 21 février 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Grand Champ ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 22 février 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 31 mars 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

# 11-03-31-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BOHAL

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/080841 du 18 février 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Bohal concernant la création d'un poste 3UF et l'alimentation BTAS et EPS à la ZAC de la Bel Orient – 2ème tranche.

VU la mise en conférence du 21 février 2011 entre les services suivants :

- M. le maire de Bohal ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

## APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 31 mars 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-03-31-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUEMENE SUR SCORFF**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/051594 du 09 février 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Guémené Sur Scorff concernant la structure HTA au Bourg.

VU la mise en conférence du 10 février 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de Guémené Sur Scorff ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SU/UAOuest/LORIENT ;

### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 16 février 2011 portant accord de voirie.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 31 mars 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-03-31-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/097290 du 14 février 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Languidic concernant le renouvellement HTAS du P82 Poul Fétan et la pose d'un PSSB 100 Kva P234 Poul Fétan 2 au lieu-dit Poul Fétan.

VU la mise en conférence du 14 février 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Languidic ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 24 février 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 31 mars 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-03-31-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de INZINZAC LOCHRIST**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/074163 du 11 février 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Inzinzac Lochrist concernant la desserte HTAS pour le lotissement AR CHOAD à Penquesten.

VU la mise en conférence du 15 février 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Inzinzac Lochrist ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 24 février 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 31 mars 2011

Le préfet du Morbihan et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-03-31-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/067170 du 17 février 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Plouay concernant la construction d'un poste HTA/BT pour les lotissements Pont Simon 1 et 2.

VU la mise en conférence du 18 février 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Plouay ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

**Article 3** : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

La réfection de la chaussée s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic moyen.

L'alternat par signaux tricolores s'effectuera s'il y a gêne pour la circulation.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 31 mars 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-03-31-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ETEL**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/067815 du 24 février 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Etel concernant l'alimentation HTAS du poste 56055 P0030 « Jardins du Kanvès » de type PUIE 630 Kva.

VU la mise en conférence du 25 février 2011 entre les services suivants :

- M. le maire de Etel ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

## APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 31 mars 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

### **11-03-31-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT LAURENT SUR OUST**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/071662 du 14 février 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Laurent Sur oust concernant le dédoublement du P3 « Evas » et la création d'un PRCS à Evas.

VU la mise en conférence du 24 février 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Saint Laurent Sur Oust ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SU/UAEst/VANNES ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

## APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 09 mars 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines.

Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 31 mars 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-04-05-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MELRAND**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/096392 du 25 janvier 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Melrand concernant le dédoublement du P1 Bourg par la création d'un PSSB Rue de la Madeleine.

VU la mise en conférence du 31 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de Melrand ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/VANNES ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006, le code de l'Urbanisme et le code du Patrimoine. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 24 février 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 05 avril 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-04-05-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUERN**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/084125 du 08 février 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Guern concernant le dédoublement du P30 Salve par un PSSA 100 Kva et l'alimentation BTAS de 2 logements BIGOUIN/GOURIEREC à Guernevé.

VU la mise en conférence du 10 février 2011 entre les services suivants :

- M. le maire de Guern ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SU/UAOuest/LORIENT ;

VU l'avis du service :

- M. le maire de Guern ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;

VU l'avis réputé favorable de M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SU/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006, le code de l'Urbanisme et le code du Patrimoine. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 05 avril 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

# 11-04-05-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/086914 du 23 février 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de PLESCOP concernant le renforcement ZA d'Atlanparc.

VU la mise en conférence du 24 février 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de PLESCOP ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006, le code de l'Urbanisme et le code du Patrimoine. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 05 avril 2011

Le préfet du Morbihan et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

# 11-04-05-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT BARTHELEMY

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/092758 du 14 février 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Barthélémy concernant la sécurisation FACE S sur le P04 « Saint Corentin » et la création d'un H61 à Vonset.

VU la mise en conférence du 21 février 2011 entre les services suivants :

- M. le maire de Saint Barthélémy ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SU/UAOuest/LORIENT ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Saint Barthélémy ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SU/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006, le code de l'Urbanisme et le code du Patrimoine. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines.

Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 05 avril 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-04-07-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA TRINITE SURZUR**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/071691 du 03 février 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de La Trinité SURZUR concernant l'alimentation de 27 logements VGH et d'une salle communale Rue du Penher.

VU la mise en conférence du 14 février 2011 entre les services suivants :

- M. le maire de La Trinité SURZUR ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006, le code de l'Urbanisme et le code du Patrimoine. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 avril 2011

Le préfet du Morbihan et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-04-07-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TAUPONT**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/087114 du 21 février 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Taupont concernant le renforcement des réseaux suite à la construction de M. RONDEAU et la création d'un PSSA 100 Kva.

VU la mise en conférence du 07 mars 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Taupont ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 avril 2011

Le préfet du Morbihan et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-04-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRANDCHAMP**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/080639 du 1er mars 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Grand Champ concernant le renforcement suite à l'extension CLOSIER au lieu-dit Les Saints.

VU la mise en conférence du 08 mars 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Grand Champ ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006, le code de l'Urbanisme et le code du Patrimoine. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général  
Respect de l'arrêté de voirie en date du 14 mars 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :  
Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 08 avril 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-04-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CRUGUEL**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/098851 du 02 mars 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Cruguel concernant l'extension BTAS vers le poulailler CARO et la construction d'un PRCS 100 Kva.

VU la mise en conférence du 08 mars 2011 entre les services suivants :

- M. le maire de Cruguel ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006, le code de l'Urbanisme et le code du Patrimoine. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 08 avril 2011

Le préfet du Morbihan et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-04-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BUBRY**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/092695 du 04 mars 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Bubry concernant le FACE Sécurisation sur le P22 Guérezec et la création du H61 à Kerbriant 56026 P103 Kerbriant.

VU la mise en conférence du 08 mars 2011 entre les services suivants :

- M. le maire de Bubry ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006, le code de l'Urbanisme et le code du Patrimoine. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 08 avril 2011

Le préfet du Morbihan et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances, Maud Lechat-Sahastume

## **11-04-08-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BILLIO**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/094618 du 1<sup>er</sup> mars 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Billio concernant le renforcement du P05 Kerrivaud par la création d'un PRCS 100 Kva et la création d'un PSSB 100 Kva à La Grée Maréchal.

VU la mise en conférence du 08 mars 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Billio ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUAUAOuest/LORIENT ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Billio ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUAUAOuest/LORIENT ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006, le code de l'Urbanisme et le code du Patrimoine. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 08 avril 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-04-15-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/087920 du 1er avril 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Baden concernant la création d'un poste de type PAC 3UF 630 Kva «ZAC Toulbroch pour l'alimentation de la ZAC Toulbroch.

VU la mise en conférence du 05 avril 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Baden ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 15 avril 2011

Le préfet du Morbihan et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

## **5.4 Service urbanisme et aménagement**

### **11-01-06-006-Arrêté portant création d'une ZAD sur la commune de BIEUZY**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Bieuzy en date du 29 janvier 2010 avec les plans annexés, laquelle sollicite la création de 3 zones d'aménagement différé (ZAD),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2010 approuvant lesdites ZAD,

Vu la délibération modificative en date du 27 octobre 2010,

Considérant que le projet de la commune de Bieuzy est de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé sur 3 sites à Kereven, au centre bourg, à Poul Grave, pour créer une zone d'activités et à Kersulon pour de l'habitat, est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Les périmètres des zones d'aménagement différé de Kereven destinées à l'habitat et de Poul Grave destinées aux activités économiques sont modifiés, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le titulaire du droit de préemption est inchangé.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à six ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme le Sous-Préfet de Pontivy, M. le maire de Bieuzy et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 janvier 2011

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service urbanisme et aménagement

## 6 Direction départementale de la protection des populations

### 6.1 Service santé et protection animale

#### 11-04-07-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56802 au docteur vétérinaire DELFAUD Aurélien pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur DELFAUD Aurélien, en date du 5 avril 2011 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DELFAUD Aurélien pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56802) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DELFAUD Aurélien a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur DELFAUD Aurélien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 17 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations  
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

## 6.2 Service sécurité sanitaire des aliments

### **11-04-12-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. JOSSEC Ionathan (BREIZH BOX) - Kermarrec - 56500 PLUMELIN**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande déposée le 11 mars 2011 par M. JOSSEC Ionathan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : M. JOSSEC Ionathan (BREIZH BOX) - Kermarrec – 56500 PLUMELIN, ayant pour activité : Elevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56.174.005 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens. Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques. Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C \_ 10 minutes à 70°C \_ 3 minutes à 80°C \_ 1 minute à 100°C. Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :  
SOVIPOR - 56490 LA TRINITE PORHOET (56.257.01)  
CELVIA - 56500 ST JEAN BREVELAY (56.222.002)  
TVR – 56150 BAUD (56.010.06)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le mardi 12 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
Stéphane BURON

### **11-04-12-003-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. et Mme JOSSEC Pierre et Lydie (Ferme canine PATGWENN) - Guerno Talour - 56390 GRAND-CHAMP**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande déposée le 11 mars 2011 par M. et Mme JOSSEC Pierre et Lydie ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : M. et Mme JOSSEC Pierre et Lydie (Ferme canine de la PATGWENN) - Guerno Talour – 56390 GRAND-CHAMP - ayant pour activité : Elevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56.067.006 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens. Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques. Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C \_ 10 minutes à 70°C \_ 3 minutes à 80°C \_ 1 minute à 100°C. Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

SOVIPOR - 56490 LA TRINITE PORHOET (56.257.01)

CELVIA - 56500 ST JEAN BREVELAY (56.222.002)

TVR - 56150 BAUD (56.010.06)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le mardi 12 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service sécurité sanitaire des aliments

## 7 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

### 11-04-01-003-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2010-25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés en 2011 ;

Vu l'instruction DGEFP du 28 février 2011 relative à la mobilisation d'une enveloppe supplémentaire pour les contrats aidés à destination des demandeurs d'emploi de longue durée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) conclues avec chaque Département pour la mise en œuvre des CUI en faveur des bénéficiaires du RSA ;

Vu les propositions de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est fixé comme suit :

Mesure	Public bénéficiaire	taux de prise en charge
CUI-CAE	Jeunes âgés de 18 à moins de 29 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville pour l'exercice des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale	70% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans, issus des ZUS ou inscrits dans un parcours CIVIS	
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois d'inscription sur les 36 derniers mois)	
	Demandeurs d'emploi en fin de droit	
	Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans	
	Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés	
	Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle pour des conventions conclues en dehors des conventions annuelles d'objectifs et de moyens	
	Bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA) et de l'allocation adultes handicapés (AAH), inscrits ou non en qualité de demandeurs d'emploi	
	Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...)	
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens	
Personnes recrutées dans des ateliers et chantiers d'insertion	105% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	

ARTICLE 2 : La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à 20 heures. La durée hebdomadaire de prise en charge est portée à 35 heures pour les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale. La durée hebdomadaire peut également être portée jusqu'à 35 h pour :

- les bénéficiaires du RSA, dès lors que l'employeur s'engage à inscrire le salarié dans un parcours qualifiant,
- les personnes recrutées en ateliers et chantiers d'insertion en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : La durée des conventions initiales de CAE est de 6 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois, en fonction des actions d'insertion réalisées pendant la convention initiale. En tant que de besoin, la durée de la convention initiale de CAE peut être portée jusqu'à 12 mois pour les personnes recrutées par l'Education nationale pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Cette durée est portée à 12 mois :

- pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi dans le cadre d'un CAE prévoyant une période d'immersion.
- lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou à organiser des formations financées par des périodes de professionnalisation.

La durée est de 24 mois pour le recrutement d'adjoints de sécurité.

ARTICLE 4 : Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est fixé comme suit :

Mesure	Public bénéficiaire	taux de prise en charge
CUI-CIE	Personnes reconnues travailleurs handicapés	25% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)	
	Bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, ATA et AAH), inscrits ou non en qualité de demandeurs d'emploi pour des contrats conclus en dehors des conventions annuelles d'objectifs et de moyens	
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans issus des ZUS ou inscrits dans un parcours CIVIS	
	Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans	
	Femmes demandeuses d'emploi de moins de 26 ans et de plus de 50 ans	
	Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...)	
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats à durée déterminée prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens	
Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats à durée indéterminée prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens	47% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 4 s'appliquent pour des conventions conclues dans le cadre de contrats à durée indéterminée. Par exception les conventions peuvent être signées dans le cadre de contrats à durée déterminée dès lors qu'elles concernent :

- les bénéficiaires de RSA inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et cofinancées dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens,
- les jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans, issus des ZUS ou inscrits dans un parcours CIVIS,
- les demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans.

ARTICLE 6 : La durée hebdomadaire de prise en charge des CIE est comprise entre 20 et 35 heures.

ARTICLE 7 : La durée de prise en charge des conventions initiales des CIE est de 6 mois. La durée de prise en charge peut être portée à 12 mois pour les CIE :

- lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou à organiser des formations financées par des périodes de professionnalisation,
- pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de plus de 50 ans,
- pour les bénéficiaires de minima sociaux reconnus travailleurs handicapés.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 6 janvier 2011 à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle emploi, le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> Avril 2011

Le Préfet de région  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

## 8 Préfecture Maritime de l'Atlantique

### 11-03-30-012-Arrêté inter-préfectoral portant désignation des membres du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR5300030 "Rivière de Pénerf, marais de Suscinio" et du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale FR5310092 "Rivière de Pénerf"

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement européen et du conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive «Oiseaux» notamment son article 4 et son annexe I,

Vu la directive n° 92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive Habitats,

Vu le code de l'environnement Livre IV, titre 1<sup>er</sup>, chapitre IV (parties législatives et réglementaires),

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 rivière de Pénerf, marais de Suscinio (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 rivière de Pénerf (zone de protection spéciale),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et de l'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer de la préfecture maritime Atlantique,

ARRENTENT

Article 1 : Il est créé un comité de pilotage pour les sites FR5300030 «Rivière de Pénerf, marais de Suscinio» (Zone Spéciale de Conservation) et FR 5310092 «Rivière de Pénerf» (Zone de Protection Spéciale). Le comité de pilotage institué au présent arrêté est constitué comme suit :

Présidents : le préfet du Morbihan et le préfet maritime de l'Atlantique, ou leurs représentants

I – Représentants de l'État :

M. le préfet du Morbihan ou son représentant

M. le préfet de région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine ou son représentant

M. le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant

M. le général commandant la région terre Nord Ouest ou son représentant

M. le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique / Manche Ouest ou son représentant

MM. le directeur départemental des territoires et de la mer et son adjoint délégué à la mer et au littoral ou leurs représentants  
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ou son représentant  
M. le commandant de la zone maritime Atlantique ou son représentant  
M. le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant  
M. le directeur de l'agence des aires marines protégées ou son représentant  
M. le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne ou son représentant  
M. le directeur du musée national d'histoire naturelle ou son représentant  
M le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant  
Mme la déléguée régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant  
M. le délégué régional du conservatoire du littoral ou son représentant

II - Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

M. le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant  
M. le président du conseil général du Morbihan ou son représentant  
M. le président de la communauté d'agglomération du pays de VANNES ou son représentant  
M. le président de la communauté de communes Arc Sud Bretagne ou son représentant  
M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du golfe du Morbihan ou son représentant  
M. le président de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys ou son représentant  
M. le maire d'AMBON ou son représentant  
M. le maire de DAMGAN ou son représentant  
M. le maire de LE TOUR DU PARC ou son représentant  
M. le maire de SARZEAU ou son représentant  
M. le maire de SURZUR ou son représentant  
M. le président de l'entente inter-départementale du Morbihan de démoustication ou son représentant  
M. le président de l'institution d'aménagement de la Vilaine ou son représentant

III – Représentants des organismes socioprofessionnels, propriétaires, usagers, associations de protection de l'environnement, experts :

M. le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son représentant  
M. le président du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud ou son représentant  
M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ou son représentant  
M. le président du comité local des pêches d'Auray - VANNES ou son représentant  
M. le président du syndicat ostréicole de la rivière de Pénerf ou son représentant  
M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Morbihan ou son représentant  
M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son représentant  
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant  
M. le président de l'association de chasse maritime du Morbihan ou son représentant  
M. le président de l'union nationale des associations de navigateurs du Morbihan ou son représentant  
M. le président de l'association autonome des chasseurs de gibiers d'eau sur le domaine terrestre du Morbihan ou son représentant  
M. le président du comité départemental du tourisme du Morbihan ou son représentant  
M. le président du syndicat mixte de développement touristique du pays de la baie de Rhuys-Vilaine ou son représentant  
M. le président du comité départemental de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son représentant  
M. le président du comité départemental de randonnée pédestre du Morbihan ou son représentant  
M. le directeur de l'observatoire départemental de l'environnement du Morbihan ou son représentant  
M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest ou son représentant  
M. le directeur de la réserve naturelle des marais de Séné ou son représentant  
M. le président du comité scientifique Ramsar du Golfe du Morbihan ou son représentant  
M. le Président de l'association Bretagne Vivante – SEPNB ou son représentant  
M. le président du groupe de recherche et d'études des invertébrés du massif armoricain ou son représentant  
M. le président du groupe mammalogique breton ou son représentant  
M. le président de l'association "eaux et rivières de Bretagne" ou son représentant  
M. le président de la fédération des associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan ou son représentant  
Mme la présidente des amis des chemins de ronde ou son représentant  
Mme la présidente de l'association pour l'étude et la protection de la nature de la région de DAMGAN ou son représentant  
M. le président de l'association les Amis de Kervoyal ou son représentant  
M. le président de l'association Sémaphore de la presqu'île de Rhuys ou son représentant

Article 2 : Le document d'objectifs est soumis à l'avis du comité de pilotage avant l'approbation préfectorale. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur invitation de ses présidents. Le comité de pilotage est tenu informé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 3 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300030 Rivière de Pénerf, marais de Suscinio, et du site Natura 2000 FR5310092 Rivière de Pénerf (zone de protection spéciale) modifié par arrêté du 9 février 2006.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de VANNES, l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur inter régional de la mer Nord Atlantique / Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le 30 mars 2011

Le préfet du Morbihan  
Jean-François SAVY

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Anne-François de SAINT SALVY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture Maritime de l'Atlantique

## 9 Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

### 11-04-12-004-Arrêté donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret N° 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 Janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique au SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de sécurité et de défense Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 11-4 du 12 avril 2011 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest.

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :  
les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;  
l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;  
les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;  
l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés – dits "formalisés" ou "adaptés", passés par le SGAP Ouest pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 – Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés - dits "formalisés" ou "adaptés", passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,

- accusés de réception,
- arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du directeur,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- expressions de besoins
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

**ARTICLE 6** : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves MERIENNE, attaché, chef du bureau zonal du recrutement  
 Mme Gaëlle HERVE, attachée principale, chef du bureau du personnel  
 Mme Diane BIET, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale  
 Mme Claire GENEST, attachée, chef du bureau des rémunérations  
 Mme Francine MALLET, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale  
 M. Bertrand QUERO, attaché, chef du bureau zonal des affaires médicales

pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

**ARTICLE 7** – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

Mme Julie PAPIN, attachée, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement  
 Mme Fabienne GAUTIER, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel  
 Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale  
 Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale, adjointe au chef du bureau des rémunérations  
 M Philippe DAGOBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale  
 Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales  
 Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales à la délégation régionale

**ARTICLE 8** – Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, conseiller d'administration, directeur de l'administration et des finances, pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- accusés de réception,
- états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'UO SGAP dont le montant est supérieur à 2000 €HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 €HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000€ TTC,
- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 €HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 €HT,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie

**ARTICLE 9** : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Dominique BOURBILLIÈRES, attaché principal, chef du bureau zonal des moyens,  
 M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal, chef du bureau zonal des budgets  
 M. Christophe SCHOEN, attaché principal, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics  
 M. Alain ROUBY, attaché, chef du bureau zonal du contentieux

pour les :  
correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,  
accusés de réception,  
congés du personnel,  
ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 10 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Dominique BOURBILLIERES, chef du bureau zonal des moyens, à l'effet de signer les expressions de besoins n'excédant pas 2 000 € se rapportant à la gestion de l'unité opérationnelle (U.O) SGAP et la constatation du service fait au titre de cette U.O. En cas d'absence de M. BOURBILLIERES, délégation de signature est exercée par M. Dominique DUPUY, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau zonal des moyens.

ARTICLE 11 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :  
les pièces comptables relatives à l'établissement et la transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962,  
la liquidation des frais de mission et de déplacement par la régie,

ARTICLE 12 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :  
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,  
les projets de décompte finaux et définitifs dans le cadre de la procédure des marchés

ARTICLE 13 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € TTC,

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine VAUBERT, attachée, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou UO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 €HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Mme Catherine VAUBERT est exercée par :  
M. Philippe DUMUZOIS, attaché, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.

Mme Isabelle LOUVEL, attachée, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.

Mmes Sophie AUFFRET, Françoise EVEN, Laetitia GERGAUD, Aude QUEMENER, Sarah STALDER, Françoise TUMELIN et M. Mikael POGAM, secrétaires administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5000€HT.

Mmes Anne-Claire LE PRIOL, Christelle SAUVEE, Noémie NJEM, Françoise RAGEUL, Edna HILAIRE, Charlene MAILLET, Anne PRACONTE, Alexandra MORGAND, Catherine FOUQUIAU, MM. Michael CHOCTEAU, Olivier DELAUNAY, Julien SCHMITT, Fabrice CORE, Gildas SURIRAY, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 1 000 €HT.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, ingénieur en chef de l'armement, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,  
les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :  
les ordres de mission ,  
les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,  
les demandes de congés et les autorisations d'absence,  
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),  
les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :  
la validation des expressions de besoins .

Les ordres de service ou fiche technique de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises.

Les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés.

les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine.

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 16 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence est donnée à M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information, M. Gautier LEONETTI, ingénieur des services techniques, responsable de l'antenne du S.G.A.P Ouest à Oissel, M. Fabien LE STRAT, ingénieur des services techniques, responsable du bureau des affaires immobilières, M. Didier PORTAL, ingénieur principal des services techniques, responsable des services logistiques de la délégation régionale du S.G.A.P Ouest à Tours, M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau des moyens mobiles et M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques responsable du bureau logistique.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs :

aux correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,  
à la gestion administrative et technique du bureau des affaires immobilières notamment :

les cahiers de clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau des affaires immobilières,  
la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, aux avenants à ces marchés et aux ordres de service ou décision de poursuivre correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,  
la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux,  
les rapports d'analyse des offres.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du "service fait" relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau des affaires immobilières est donnée à :

- Mme Annie CAILLABET et MM. François JOUANNET, Eric RIVRON, Fabrice COUTANT, Baptiste VEYLON, Gauthier LEONETTI, ingénieurs.
- Mmes Annie LOCHKAREFF, Florence LEPESANT, Sandrine BEIGNEUX et MM. Dominique COURTEAU, Didier FAYET, Renaud DUBOURG, Sylvain BULARD, Eric CAMERLYNCK, Bertrand JOUQUAND, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, contrôleurs.
- MM. Jean-François ROYAN, Pierrick BRIANT, Stéphane DELOUCHE, Alain MIGAULT, ouvriers d'Etat.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, chef du bureau des moyens mobiles, pour les correspondances courantes relevant du bureau des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :  
M. Pascal Raoult, dans la limite de 2000€ HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes ainsi qu'à M. Didier STIEN, chef du bureau de la logistique dans les mêmes limites pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Tours
  - M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges
  - M. Bernard LE CLECH, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Oissel
  - M. Gérard LEFEUVRE, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Rennes
  - M. Sébastien REBEYROL, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Caen
  - M. François ROUSSEL, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Saran
  - M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest
- dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à M. Didier PORTAL, chef des services logistiques de la délégation régionale de Tours pour :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité : la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à M. Didier PORTAL sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Délégation de signature est donnée à M. Gauthier LEONETTI, chef de l'antenne de Oissel pour :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité : la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à M. Gauthier LEONETTI sont exercées par Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 20 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-17 du 23 décembre 2010 sont abrogées.

ARTICLE 21 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 12 Avril 2011

Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine  
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

## 10 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

### 11-04-07-004-Avis de concours sur titre à l'EPSM Charcot de CAUDAN en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité service pharmacie) vacant

Un concours sur titres aura lieu à l'EPSM Jean-Martin Charcot de Caudan (Morbihan) en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité service pharmacie) vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (Loi 83-634 du 13 juillet 1983) et être titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae,
- une copie des diplômes ou certificats,

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 8 mai 2011, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines  
EPSM Jean-Martin Charcot - B.P. 47  
56854 CAUDAN CEDEX

Fait à Caudan, le 7 avril 2011

Le Directeur par intérim,  
Marc LEHOUCQ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

## 11 Centre Hospitalier de Carhaix (29)

### 11-04-06-001-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés en vue de pourvoir 7 postes d'infirmiers vacants au CHRU de Brest site de CARHAIX

Un concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés aura lieu au CHRU de Brest – Site de Carhaix en vue de pourvoir 7 postes d'infirmiers vacants.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L. 4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du (ou des) diplôme(s) doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

M. Le Directeur du CHRU de Brest – Site de Carhaix  
Rue du Docteur Menguy  
29835 CARHAIX CEDEX

Carhaix-Plouguer, le 6 avril 2011

Y. DUBOIS,  
Directeur des Ressources Humaines

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Carhaix (29)

## 12 Services divers

### 11-03-15-012-CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU MORBIHAN - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif

Un concours interne sur titres est ouvert pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif au Centre Départemental de l'Enfance du Morbihan, Parc d'Activité Laroiseau, 6 rue Anita Conti, 56000 VANNES.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent arrêté et adressé à :  
M. le président du Centre Départemental de l'Enfance du Morbihan  
Parc d'Activité Laroiseau - 6 rue Anita Conti  
56000 - VANNES

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou autre qualification reconnue comme équivalence par la commission instituée à l'article 8 du décret du 13 février 2007 ;

- Un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi.

VANNES, le 15 mars 2011

Le Président du Conseil général  
Joseph-François KERGUERIS

### 11-04-07-005-CENTRE HOSPITALIER DE PORT LOUIS - Avis de concours sur titres d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1er grade

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Port-louis (Morbihan) en vue de pourvoir 7 postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1<sup>er</sup> grade.

Conditions à remplir :

Être titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Dépôt des candidatures :

Les candidatures accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier de Port-Louis  
8 rue de Gávres  
56290 Port-Louis

dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis auprès des Recueils des Actes Administratifs (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Port-Louis, le 7 avril 2011

Nathalie LE FRIEC  
Directeur chargé des ressources humaines, de la formation et des affaires générales  
Centre Hospitalier de Port-Louis

### 11-04-07-006-CENTRE HOSPITALIER DE PORT LOUIS - Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés

Le Centre Hospitalier de Port-Louis (Morbihan) recrute, sans concours, en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié par le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008, 10 agents des services hospitaliers.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae détaillé doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier de Port-Louis  
8 rue de Gávres  
56290 Port-Louis

La procédure de recrutement est la suivante :

Une première sélection des candidats est faite sur dossier par une commission composée de trois membres dont un extérieur à l'établissement.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Date limite pour le dépôt des candidatures : deux mois à compter de la publication du présent avis auprès des Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Port-Louis, le 7 avril 2011

Nathalie LE FRIEC  
Directeur chargé des ressources humaines, de la formation et des affaires générales  
Centre Hospitalier de Port-Louis

## **11-04-12-001-HÔPITAL ALFRED BRARD DE GUEMENE SUR SCORFF - Avis d'établissement d'une liste d'aptitude en vue de pourvoir un poste d'agent chef de deuxième catégorie**

Un recrutement par inscription sur une liste d'aptitude est organisé pour pourvoir 1 poste d'Agent Chef de Deuxième Catégorie à l'Hôpital Alfred BRARD de Guémené-sur-Scorff.

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur cette liste, les agents titulaires de la fonction publique hospitalière qui remplissent, au 31 décembre 2010, les conditions suivantes :

- les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ;
- les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de première catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre détaillant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Mme la Directrice Adjointe de l'hôpital Alfred Brard  
B.P. 83  
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF

Guémené-sur-Scorff, le 12 avril 2011

Pour le Directeur et par délégation, la Directrice Adjointe,  
S. LE TOUZIC MEUNIER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

**Textes certifiés conformes aux originaux**

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 22/04/2011**